

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Marseille, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNE DE SISTERON

PLACE DE LA REPUBLIQUE
HOTEL DE VILLE
04200 Sisteron

Références : DEP-MAN-2026-00045
Code AIOT : 0006406646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement COMMUNE DE SISTERON implanté 3, Allée des Romarins ZAC Sisteron Nord 04200 Sisteron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Défaut de respect chronique des normes de rejets, objet d'un arrêté de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE SISTERON
- 3, Allée des Romarins ZAC Sisteron Nord 04200 Sisteron
- Code AIOT : 0006406646
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station d'épuration industrielle traitant une charge entrante excessive.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/03/2022, article 1	Astreinte	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	entretien	Arrêté Préfectoral du 15/04/1998, article 7	Sans objet
3	déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
4	étude préalable d'épandage	Arrêté Ministériel du 08/01/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de prétraitement des eaux de abattoir ayant pris du retard, les rejets de la station sont toujours non conforme malgré des investissements de modernisation de la station (modification de la presse à boue).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Conformité des rejets aqueux à compter de septembre 2023.
Constats :

Les données de l'autosurveillance ci dessous indiquent que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la mise en demeure (applicable à compter de Septembre 2023). La charge entrante est toujours trop importante en raison du retard pris sur les travaux de la station de prétraitement de abattoir.

2024 :

Paramètre MES : sur les 104 analyses réglementaires obligatoires, 50 non-conformités (6 en 2023) dont 18dépassements de valeurs limites (9 sont tolérés par an) et 32 valeurs rédhibitoires (2 en 2023).

Paramètre DCO : sur les 104 analyses réglementaires obligatoires, 57 non-conformités (10 en 2023) dont 18 dépassements de valeurs limites (9 sont tolérés par an) et 39 valeurs rédhibitoires (2 en 2023).

Paramètre DBO5 : sur les 52 analyses réglementaires obligatoires : 21 non-conformités (4 en 2023) dont 3 dépassements de valeurs limites (5 sont tolérés par an) et 18 dépassements de valeurs rédhibitoires (0 en2023).

pour 2025 au (20 novembre) :

Paramètre MES : sur les 104 analyses réglementaires/an obligatoires,

- 23 dépassements de valeurs limites avec atteinte du rendement minimum,
- et 13 valeurs rédhibitoires,
- soit 13 non-conformités.

Paramètre DCO : sur les 104 analyses réglementaires/an obligatoires,

- 21 dépassements de valeurs limites avec atteinte du rendement minimum,
- 1 dépassements de valeurs limites avec non atteinte du rendement minimum,
- et 20 valeurs rédhibitoires,
- soit 21 non-conformités.

Paramètre DBO5 : sur les 52 analyses réglementaires/an obligatoires, 7 non-conformités dont

- 7 dépassements de valeurs limites,
- et 7 dépassements de valeurs rédhibitoires,
- soit 7 non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/1998, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, entretien équipement
Prescription contrôlée :

Entretien des équipements
Constats : L'exploitant réalise les investissements nécessaires pour maintenir le bon fonctionnement des équipements. Le système de floculation des boues a été modernisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant déclare sur le site GIDAF les autocontrôles du fonctionnement de la station.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : étude préalable d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/1998, article 2
Thème(s) : Autre, Epandage de boues
Prescription contrôlée : I. - L'étude préalable d'épandage visée à l'article R. 211-33 du code de l'environnement comprend : a) La présentation de l'origine, des quantités (produites et utilisées) et des caractéristiques des boues (type de traitement des boues prévu) ; b) L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines sur le périmètre d'étude, y compris la présence d'usages sensibles (habitations, captages, productions spéciales...) et les contraintes d'accessibilité des parcelles ; c) Les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude ; d) Une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe I réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Par unité culturale on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant ; e) La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, localisation et volume des dépôts temporaires et ouvrages d'entreposage, périodes d'épandage ...) ; f) Les préconisations générales d'utilisation des boues (intégration des boues dans les pratiques agronomiques, adéquation entre les surfaces d'épandage prévues et les quantités de boues à épandre en fonction de ces préconisations générales) ; g) La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ; h) La représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion (points d'eaux, pentes, voisinage ...) ; i) Une justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales ; j) Tous les éléments complémentaires permettant de justifier le respect de l'article R. 211-33 du code de l'environnement. II. - L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement. Pour les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, toute modification des surfaces d'épandage prévues fait l'objet d'une déclaration au préfet selon les modalités prévues aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 pour les dossiers soumis à autorisation et aux articles R. 214-39 et R. 214-40 pour les dossiers soumis à déclaration.
Constats : L'étude préalable d'épandage est conforme aux dispositions ministérielles. La modification parcellaire du plan d'épandage a fait l'objet d'un porté à connaissance en 2025, comportant un bilan (agronomique et éléments traces) des parcelles sortant du plan. Le plan a été amputé de 42 hectares.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Notez que la MESE recommande d'intégrer environ 70/80 hectares pour répondre aux besoins d'épandage de boues de la STEP.
Type de suites proposées : Sans suite